

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — REQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — ARRÊT DE LA COUR.

La Cour a continué aujourd'hui sa délibération sur les réquisitions de M. le procureur-général.

Ces réquisitions étaient ainsi conçues :

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs ;

« Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés : 1° ARGOUT (Jean-Baptiste), absent ; 2° BEASSE (Jean-François) ; 3° BONNEFOND (Jean-Baptiste), absent ; 4° BONNEFOND (Pierre) ; 5° BORDON (Jean-Maurice) ; 6° BOUVRAND (Auguste) ; 7° BUISSON (Louis-Médard, dit Pieux) ; 8° CHARLES (Jean) ; 9° DRUY (Charles) ; 10° DUBOURDIEU (Jean) ; 11° DUGROSPRE (Pierre-Eugène) ; 12° DUHEM (Paul-Etienne-Hippolyte) ; 13° DUPOUY (Bertrand) ; 14° ELIE (Charles-Etienne) ; 15° ESPINOUSSE (Jean-Léger) ; 16° EVANNO (Jean-Jacques) ; 17° FLOTTE (Benjamin René-Louis) ; 18° FOCILLON (Louis Xavier-Auguste) ; 19° FOMBERTEAUX (Antoine) ; 20° GALICHET (Nicolas) ; 21° GERARD (Benjamin-Stanislas) ; 22° GODARD (Charles) ; 23° HENDRICK (Joseph-Hippolyte) ; 24° HERBULET (Nicolas) ; 25° HUART (Camille-Jean-Baptiste) ; 26° HUBERT (Constant Georges-Jacques) ; 27° LAPIERRE (Jean-François) ; 28° LEHERICY (Pierre-Joseph) ; 29° LOMBARD (Louis-Honoré) ; 30° MAYER (Daniel) ; 31° MERIENNE (Jean-Lange) ; 32° MOULINES (Eugène) ; 33° NÉTRÉ (Jean), absent ; 34° PATISSIER (Pierre-Joseph) ; 35° PETREMANN (Emile-Léger) ; 36° PIEFORT (François) ; 37° PORNIN (Bernard) ; 38° QUARRÉ (Alexandre) ; 39° QUIGNOT (Louis-Pierre-Rose) ; 40° SIMON (Jean-Honoré) ; 41° VALLIÈRE (François) ; 42° WASMUTH (Joseph).

« Inculpés d'être auteurs ou complices des attentats commis à Paris les 12 et 13 mai 1839,

« Ensemble l'arrêt du 12 juin dernier, par lequel la Cour des Pairs s'est déclarée compétente ;

« Requier qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés Galichet, Mayer, Fomberteaux, Mérienne, Bouvrard, Duhem, Wasmuth et Lapière ;

« Et, en ce qui concerne le nommé Flotte ;

« Attendu que s'il ne résulte pas contre lui de l'instruction charges suffisantes d'être auteur ou complice des crimes dont la Cour des Pairs est saisie, les faits établis par cette instruction peuvent donner lieu néanmoins à des poursuites, à raison des crimes ou délits prévus par la loi, qui rentreraient dans la compétence des Tribunaux ordinaires ;

« Requier qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre contre Flotte, et donner acte au procureur-général de ses réserves, à l'effet de renvoyer ledit inculpé devant qui de droit, le mandat décerné contre lui subsistant ;

« En ce qui touche les nommés Quignot, Nétré, Moulines, Quarré, Charles, Dubourdieu, Dugrospre, Bonnefond (Jean-Baptiste) et Pornin ;

« Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'Etat, qualifié par l'arrêt de la Cour du 12 juin dernier, en prenant part soit au concert qui l'a précédé et préparé, soit aux faits qui l'ont consommé.

« En ce qui concerne les nommés Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Simon (Jean-Honoré), Hubert, Lombard, Huard, Béasse, Petremann, Bordon, Evanno, Lehericy, Dupouy, Druy, Argout, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Patisier, Gérard et Buisson ;

« Attendu que des pièces de l'instruction résulte contre eux prévention suffisamment établie d'avoir commis l'attentat à la sûreté de l'Etat, qualifié par l'arrêt susdaté, en prenant part aux faits qui l'ont consommé ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

« Requier qu'il plaise à la Cour décerner ordonnance de prise de corps contre les nommés Quignot, Nétré, Quarré, Charles, Moulines, Bonnefond (Pierre), Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Dubourdieu, Dugrospre, Simon, Hubert, Lombard, Huart, Béasse, Petremann, Bordon, Evanno, Lehericy, Dupouy, Druy, Bonnefond aîné, Pornin, Argout, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Patisier, Gérard et Buisson ;

« Ordonner en conséquence la mise en accusation desdits inculpés, et les renvoyer devant la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le 16 décembre 1839.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs,

« Signé : FRANCK CARRÉ. »

La Cour, par l'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui, a déclaré :

Qu'il n'y avait lieu à suivre contre les nommés :

Duhem, Fomberteaux, Galichet, Lapière, Mayer, Mérienne, Pornin et Wasmuth,

Et a ordonné qu'ils fussent mis en liberté, s'ils n'étaient détenus pour autre cause ;

Elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, à l'occasion des faits dont elle est saisie, contre le nommé Flotte ; mais, attendu les réserves de M. le procureur-général, elle a ordonné que Flotte serait renvoyé devant qui de droit, le mandat décerné contre lui subsistant.

« En ce qui touche les nommés Argout (absent), Beasse, Bonnefond (Jean-Baptiste), absent, Bonnefond (Pierre), Bordon, Bouvrard, Buisson, Charles, Druy, Dubourdieu, Dugrospre, Dupouy, Elie, Espinousse, Evanno, Focillon, Gérard, Godard, Hendrick, Herbulet, Huart, Hubert, Lehericy, Lombard, Moulines, Nétré (absent), Patisier, Petremann, Piéfort, Quarré, Quignot, Simon et Vallière ;

« Attendu qu'il y a contre eux charges suffisantes d'avoir commis un attentat à la sûreté de l'Etat, en prenant part, soit au concert qui l'a précédé et préparé, soit aux faits qui l'ont consommé ;

« La Cour a ordonné leur mise en accusation. »
On voit que, par cet arrêt, la Cour a adopté les réquisitions du ministère public, à l'exception toutefois de Bouvrard, à l'égard duquel M. le procureur-général s'en était remis à la prudence de la Cour, et qu'elle a cependant mis en état d'accusation ; et de Pornin, qu'elle a mis en liberté, et qui était compris dans la mise en accusation requise par M. le procureur-général.

On dit que avant de commencer la délibération sur la mise en accusation des inculpés, un pair a soulevé la question de savoir si la Cour ne devait pas d'abord statuer sur sa compétence. Sur l'observation qui fut faite qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle affaire, mais de la seconde catégorie des prévenus dans l'affaire des 12 et 13 mai, pour laquelle la Cour avait déjà reconnu sa compétence, cet incident n'a eu aucune suite.

Les mises en liberté prononcées par la Cour ont été opérées ce soir même.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le jugement des accusés ne commencera que dans la seconde quinzaine de janvier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Poultier.)

Audiences des 16, 17 et 18 décembre 1839.

AFFAIRES DES FRÈRES WIDMANN. — 241 FAUX. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Nous avons, dans notre numéro du 17 décembre, dit quelques mots de cette affaire, dont les détails embrassent dix ans de la vie des frères Widmann et du nommé Perron-Dounadiou.

Nous ne rapporterons pas l'acte d'accusation, dont le contenu formerait la matière d'un volume et dont la connaissance est d'ailleurs inutile à l'intelligence des débats. Il nous suffira de dire en peu de mots comment se serait consommée la plus grande partie des opérations frauduleuses qui amènent les deux frères Widmann et Perron-Dounadiou sur les bancs de la Cour d'assises.

Henry Widmann avait imaginé plusieurs raisons sociales : ainsi Court et C^e de Marseille, Bellault et C^e de Beziers. Il se mettait en relations sous le premier nom avec une maison de commerce d'une place quelconque de l'Europe et lui proposait par une première lettre d'envoyer en consignation des marchandises qu'il prétendait avoir en magasin. Si la réponse était favorable, il écrivait qu'il faisait charger les marchandises sur un bâtiment prêt à mettre à la voile pour la destination voulue. La même lettre contenait avis qu'il tirait des traites pour la moitié de la valeur des choses envoyées ; avec cet avis une facture qui élevait le prix du chargement à 20 ou 30,000 fr. et un faux connaissance. Les traites étaient créées par Henry Widmann sous le nom Court et C^e, et passées ensuite à son ordre sous l'autre nom Bellault et C^e de Beziers. Sous cette dernière raison sociale, il se mettait en relation avec une autre maison de la même place. Après quelques correspondances, le faux Bellault envoyait ses traites avec prières de les présenter à l'acceptation de la première maison, pour les lui escompter ensuite et les lui retourner en papier sur Paris à courte échéance.

Ces manœuvres ont été, suivant l'accusation, conduites avec une adresse et un bonheur inouis depuis l'année 1828, à Marseille, à Montpellier, à Rouen, à Lyon, et en dernier lieu à Paris, où les accusés avaient transporté leur domicile, et où une plainte en banqueroute frauduleuse intentée par des négociants en vins de Bercy a amené leur arrestation au mois de février 1836. Léon Widmann est accusé d'avoir aidé son frère aîné dans une partie de ses manœuvres. Des faits de complicité dans les mêmes opérations et deux banqueroutes frauduleuses sont reprochés à Perron-Dounadiou.

Henry Widmann, le principal accusé, a déjà été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Vaucluse, et plus tard à Genève à dix ans de la même peine, les deux fois pour banqueroute frauduleuse.

C'est pour le même motif et aussi par contumace que Perron Dounadiou a été condamné, à Genève, à quinze ans de travaux forcés.

Après le jugement de l'affaire de vol dont nous avons parlé, la Cour ordonne, sur les réquisitions de M. l'avocat général Montsarrat, que, vu la longueur présumée des débats qui vont s'ouvrir, un quatrième conseiller lui sera adjoint et deux jurés supplémentaires seront adjoints aux douze jurés titulaires.

A trois heures, les accusés sont introduits. Henry Widmann, un peu replet, et la tournure d'un propriétaire campagnard. Léon est plus élégant. Cependant tous deux se ressemblent et nous paraissent remarquables par la finesse du coup d'œil. Perron-Dounadiou a une figure brune qui ne manque ni d'expression ni de charme.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général de Montsarrat. Les avocats chargés de la défense sont M^{es} Courboreux pour Henry Widmann, Delorme pour Léon Widmann, Jules Favre et Ouizille pour Perron-Dounadiou.

Aussitôt que MM. les jurés ont prêté serment, M. le président procède à la reconnaissance des accusés.

D. Premier accusé, quels sont vos nom et prénoms ? — R. Henry Widmann.

D. Votre âge ? — R. Quarante ans.

D. Votre profession ? — R. Négociant.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Aner, canton de Berne (Suisse).

D. Où demeuriez-vous lors de votre arrestation ? — R. A Paris, rue de l'Arcade, 13.

D. Deuxième accusé, vos nom, prénoms, âge, profession et lieu de naissance ? — R. David-Daniel-Léon Widmann, trente-un ans, agent d'assurances, né à Orbe, canton de Vaux (Suisse).

D. Vous demeuriez avec votre frère lorsqu'on vous a arrêté ? — R. Oui, Monsieur.

D. Troisième accusé, vos nom, prénoms, âge, profession et lieu de naissance ? — R. Jean-Jacques Perron-Dounadiou, trente ans, négociant, né à Stain-Palais (Suisse), demeurant en dernier lieu à Paris, petite rue St-Roch-Poissonnière, hôtel de Bordeaux.

Les témoins se retirent et M. le greffier Duchesne donne lecture de l'arrêt de renvoi, et commence la lecture de l'acte d'accusation. A cinq heures cette lecture est interrompue et l'audience continuée au lendemain.

La fin de la lecture de ce document a occupé toute l'audience du 17.

Aujourd'hui 18 décembre, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Henry Widmann déclare que né de parents pauvres, il est venu en France en 1816, à l'âge de dix-sept ans, dans l'espérance de se créer une position commerciale. Recommandé à M. Moreau, d'Avignon, qui faisait un commerce très étendu sur les garances, il entra chez lui en qualité de commis, s'y fit remarquer par son intelligence, et géra pendant dix ans toutes les opérations de cette maison ; puis s'étant marié il voulut faire des affaires pour son propre compte.

M. le président : Vos affaires ne furent pas heureuses ; vous fûtes bientôt poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et condamné par contumace, parce que vous aviez pris la fuite, à vingt ans de travaux forcés. C'était en 1828. — R. Oui, Monsieur ; mais si j'avais pu j'aurais prouvé mon innocence.

D. Comment, alors, n'avez-vous pas purgé votre contumace ? — R. Je ne pouvais pas m'exposer à une longue détention préventive, dans ma position de père de famille, obligé de gagner le pain de ma femme et de mes enfants.

D. D'Avignon, vous êtes allé à Genève ? — R. Oui, Monsieur.

D. Là, n'avez-vous pas été mis en prison ? — R. Oui, Monsieur, et renvoyé aussitôt.

D. N'est-ce pas en prison que vous avez connu Perron-Dounadiou ? — R. (avec hésitation) Oui.

D. Lorsque vous fûtes tous deux sortis de prison, vous formâtes ensemble une société de commerce ? — R. Pas précisément une société. C'était une communauté de travail.

D. Vous fûtes tous deux poursuivis pour banqueroute frauduleuse, et condamnés par contumace, Perron à quinze ans, vous à dix ans de travaux forcés ? — R. Je n'appris ma condamnation que longtemps après, en 1835, au moment où j'étais en Espagne ; je ne pus pas me défendre.

D. De Genève vous allâtes à Turin, et bientôt à Livourne, toujours en compagnie de Perron-Dounadiou. Vous essayiez dans ces deux villes de fonder des maisons de banque, et vous les quittiez après avoir encore été déclarés en faillite. — R. Nous n'avons pas laissé un sou de dette à Turin ni à Livourne.

M. le président : Nous passons rapidement sur ces faits, qui ne sont que la préface de l'accusation, et sur quelques autres qui la précèdent encore. Nous étions alors en 1834. Après une tentative commerciale en Suisse, qui resta sans succès, vous êtes venu à Paris ; bientôt vous avez passé en Angleterre ; enfin l'instruction vous montre montant plusieurs maisons de commerce de ganterie, de quincaillerie et autres en Espagne et en Portugal. Tout cela est-il exact ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec quels fonds montiez-vous ces maisons ? — R. J'avais 10,000 francs en arrivant en Espagne.

D. D'où vous provenaient ces 10,000 fr. ? — R. A ma honte et à mon grand chagrin j'avoue qu'ils provenaient de faux.

D. Une instruction a été commencée sur ce point qui reste étranger au procès actuel. Cependant nous devons vous demander, à titre de renseignement pour MM. les jurés, si vos établissements en Espagne étaient sérieux ; car vous aviez conservé des relations avec Perron-Dounadiou qui faisait la banque à Montpellier, et vous faisiez ensemble des opérations de banque qui paraissaient d'une complaisance frauduleuse ? — R. Avant Dieu, je déclare que mes opérations en Espagne ont été droites et sincères. J'ai toujours travaillé pour nourrir ma famille ; jamais je n'ai réussi.... Mais ce n'est que poussé par la misère que j'ai eu recours au crime. (L'accusé paraît ému.)

D. Vous quittez donc l'Espagne où vos affaires ont encore été malheureuses, et vous rentrez en France en 1836 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous venez à Montpellier et vous vivez chez Perron-Dounadiou ? Seulement, comme son logement est trop petit, vous allez coucher chez son beau-père. Mais vous passez toute la journée dans son bureau ? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est ici que commence l'accusation. Car c'est à partir de ce moment que vous vous êtes livrés aux manœuvres frauduleuses et aux faux qui vous amènent sur les bancs de la Cour d'assises ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président énumère ici tous les faits qui sont reprochés à l'accusé et qu'il aurait commis pendant son séjour à Montpellier. Ils ont tous été consommés de la manière que nous avons rapportée et vis-à-vis des maisons les plus opulentes du monde commercial.

D. Vous viviez chez Perron, vous étiez son ami depuis longtemps ; n'est-ce pas avec sa participation et dans un intérêt commun entre vous que vous avez fabriqué tous les faux ? — Non, Monsieur ; Perron les ignorait.

D. Mais lorsque vous avez quitté Montpellier, poursuivi par la clameur publique, Perron vous suivait; vingt-quatre heures après votre départ, il vous rejoignait à Nîmes, et vous arriviez ensemble à Paris, et vous demeuriez ensemble. Comment croire que Perron ne soit pas complice et des faits qui ont eu lieu à Montpellier et des faits qui ont eu lieu à Paris? — R. Il les a toujours ignorés.

D. Et votre frère Léon, les ignorait-il aussi? — R. Oui, Monsieur complètement.

M. le président passe en revue chacun des faux et entre dans une foule de détails nécessaires à connaître pour MM. les jurés, mais inutiles à nos lecteurs et d'ailleurs extrêmement compliqués. Nous dirons seulement que Henry Widmann accepte la responsabilité de l'accusation tout entière et cherche à disculper ses deux coaccusés.

A une heure commence l'interrogatoire de Léon Widmann. D. Vous cultiviez la terre dans votre pays, et vous avez quitté cette profession honorable pour entrer comme valet de chambre au service d'un capitaine de vaisseau, M. le comte d'Houssonville? — R. Oui, Monsieur.

D. Bientôt votre frère aîné vous appela près de lui, et vous entreprit des affaires commerciales? — R. J'étais agent d'assurances.

D. Mais vous vous mêliez de banque. Vous avez fait partie d'une certaine société dont la raison sociale était Léon et Foubert? Vous avez sous ce nom endossé des billets de Perron-Dounadien, alors à Nîmes? — R. Oui, Monsieur.

D. Et quand Perron et votre frère sont venus à Paris, n'avez-vous pas pris part à leurs opérations? — R. Non; j'étais agent d'assurances en société avec Foubert; je ne m'occupais que de cette spécialité.

D. Où était le siège de votre maison? — R. Rue Montholon.

D. Mais vous n'y demeuriez pas. On ne sait pas au juste où vous demeuriez? — R. Je demeurais petite rue St-Roch, où l'on m'a arrêté.

D. Divers témoins ont déposé de faits qui établiraient votre complicité dans les opérations de votre frère. — R. J'y suis tout à fait étranger.

M. le président : Nous entendrons les témoins. Après une suspension d'une demi-heure, M. le président passe à l'interrogatoire de Perron-Dounadien.

D. Vous avez connu Henry Widmann pendant que vous étiez tous deux en prison à Genève? — R. Oui, Monsieur.

D. L'arrêt de la Cour criminelle de cette ville porte que vous étiez en prison pour crime. Pour quel crime? — R. Il y a erreur dans l'expédition de l'arrêt; je n'avais que dix-huit ans, je ne pouvais pas être condamné pour crime; j'avais émis des actions d'une maison de campagne qu'on avait mise en loterie.

D. Vous étiez teneur de livres, puis vous dirigiez un cabinet d'agent d'affaires? — R. Oui, Monsieur.

D. En sortant de prison, vous vous êtes associé avec Henry Widmann, et vous avez fait faillite? Vous avez été, vous, condamné à quinze ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse? — R. Oui, Monsieur; mais par contumace. Il serait facile de prouver que notre conduite n'a rien eu de criminel.

D. Après quelques essais de commerce à Turin et à Livourne, toujours tentés en participation avec Henry Widmann, vous êtes venu à Nîmes en mars 1835, où vous avez fait la banque. Vous avez quitté Nîmes au mois d'octobre suivant pour venir à Montpellier, où vous avez continué le même genre de négoce? — R. Oui, Monsieur.

D. A Montpellier, vous vous êtes marié pour la seconde fois, et le nom de Dounadien, que vous ajoutez à votre nom, est celui de votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait à Nîmes et à Montpellier deux faillites dans lesquelles l'accusation voit tous les caractères de la banqueroute frauduleuse? R. Ma situation commerciale s'expliquera par les débats.

L'accusé reconnaît que pendant qu'il était à Montpellier il a donné asile à Henri Widmann, qui arrivait d'Espagne et qu'il l'a employé dans sa maison. Il reconnaît aussi qu'il est arrivé avec lui à Paris et qu'il a partagé son domicile rue de l'Arcade, 13; mais il se défend de toute participation dans les opérations frauduleuses et dans les faux nombreux que Widmann avoue avoir commis à Montpellier d'abord et ensuite à Paris.

Il est quatre heures. L'interrogatoire est terminé. L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures pour l'audition des témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 22, 29 novembre; 10 et 17 décembre 1839.

PLAINT EN CONTREFAÇON AU SUJET DE LA BROCHURE EXPLICATIVE DU DAGUERRÉOTYPE. — M. GIRALDON, ÉDITEUR, CONTRE MM. ALPHONSE GIROUX ET COMPAGNIE.

Une convention, qui depuis a été adoptée en forme de loi par la Chambre des députés, rendit, au mois de juin dernier, l'Etat propriétaire du procédé de M. Niepce père, amélioré par M. Daguerre, et ayant pour objet de fixer les images de la chambre obscure. Par l'article 1^{er} de cette loi, MM. Daguerre et Niepce s'engagèrent à déposer entre les mains de M. le ministre de l'intérieur l'historique et la description complète des procédés. L'article 3 de la même loi portait que la description des procédés serait livrée à la publicité après son adoption définitive et sa promulgation. Pour la meilleure intelligence de la partie matérielle et de la mise en exécution du procédé, M. Daguerre s'obligeait à opérer en présence d'une commission nommée par le ministre. Enfin par l'article 5 de la même loi, M. Daguerre s'obligeait à livrer à la publicité tous les perfectionnements de son invention.

Il résultait des termes de cette loi que le gouvernement, en achetant le secret de M. Daguerre, avait en même temps acheté tout droit de propriété sur la brochure qui en contenait l'explication.

Cependant, M. le ministre de l'intérieur céda par lettre à M. Daguerre le droit de publier la brochure explicative en indemnité de la perte de temps que devaient lui occasionner les séances publiques qu'il devait donner pour l'explication et la démonstration de sa découverte. Ce fut dans ces circonstances que M. Giralton, ayant le premier publié la brochure, et M. Alphonse Giroux l'ayant publiée à son tour quelque temps après, le procès actuel en contrefaçon a été intenté.

M. Giralton, éditeur de gravures, expose qu'il a traité avec M. Daguerre sur le vu de la lettre de M. le ministre de l'intérieur, et dans la conviction qu'il aurait un droit exclusif à la propriété de la brochure. « Je fis, dit-il, des observations à M. Daguerre sur l'aliénation de son droit de propriété en faveur de l'Etat. Il me ré-

pon dit que chacun pouvait bien avoir le droit d'expliquer son procédé; mais qu'on ne pouvait lui prendre l'ordre de ses idées, l'agencement de ses matériaux. Les bénéfices à percevoir furent répartis de manière que M. Daguerre devait en percevoir le quart. Je commençai donc à faire graver les planches par MM. Adam et Bury. MM. Giroux, Susse et Lerebours m'achetèrent d'abord un certain nombre d'exemplaires; puis ils trouvèrent plus commode de contrefaire littéralement la brochure, les planches comprises. Cette contrefaçon a paru en même temps que ma publication. Je vendais ma brochure 2 fr. Les contrefacteurs ont donné la leur pour 1 fr. 50, 1 fr., et ils l'ont même distribuée gratis, comme une espèce de prospectus, pour leur fabrication d'appareils. Ils en ont écoulé 9,000; ma vente a été arrêtée. Je demande 16,000 fr. de dommages-intérêts. »

M. Alphonse Giroux, négociant, rue du Coq : Il était constant, quand M. Giralton traita de la brochure, qu'elle était dans le domaine public. Il n'avait donc pu acheter qu'un droit de priorité. J'étais convenu avec M. Giralton qu'il me remettrait les trois cents premiers exemplaires, et que toute l'édition porterait mon nom. Ces conventions n'ont pas été exécutées. Je n'avais plus aucun ménagement à garder avec M. Giralton, et j'ai fait réimprimer la brochure, ce que tout le monde avait le droit de faire. La brochure était en effet tombée dans le domaine public depuis la promulgation de la loi. J'ai vendu au prix qui m'a convenu, et je ne dois compte à personne des exemplaires que j'ai pu donner pour rien.

M. Daguerre est entendu comme témoin. Il déclare se nommer Louis Antoine Daguerre, âgé de cinquante-un ans, artiste-peintre. « Ce n'est pas moi, dit-il, qui suis allé chercher M. Giralton, c'est lui qui est venu me trouver; il m'a proposé de se charger de la publication de ma brochure. J'étais non pas seulement autorisé à la publier; mais forcé de le faire, aux termes de ma convention. M. Giralton n'a pas pu s'abuser un seul instant sur ce que je lui cétais. Il a toujours compris que nous devions être et que nous serions infailliblement reproduits. Je ne lui vendis donc pas le droit exclusif de publier, qui ne m'appartenait plus, mais seulement l'avantage de paraître le premier avec des gravures de mes plans réduits aux dimensions de la brochure. Il avait été convenu que les trois cents premiers exemplaires seraient livrés à M. Giroux, et porteraient son nom. Le jour de ma première séance au quai d'Orsay, je fus fort étonné, alors que je n'en avais pas moi-même un exemplaire, de voir ma brochure dans les mains de tout le monde, avec l'adresse de M. Susse, qui n'aurait dû être servi qu'après MM. Alphonse Giroux. »

M. Niepce, âgé de quarante-quatre ans, propriétaire à Châlons-sur-Marne : Je ne sais rien de l'affaire. M. Daguerre m'a écrit pour m'offrir ma part d'un quart des bénéfices dans la publication de la brochure, je ne me constitue juge de la conduite de personne; mais quant à moi j'ai cru devoir refuser. Il m'a semblé qu'ayant vendu notre secret au gouvernement, nous n'y avions plus aucun droit de propriété. Que M. Daguerre ait cru avoir ce droit en récompense des séances qu'il a données au quai d'Orsay, cela peut être; mais pour moi qui n'ai pas donné de séances, je n'ai pas cru devoir patroniser du nom de mon père ni brochure, ni fabrique d'appareils.

M. Bury, graveur, déclare avoir réduit et gravé au trait les dessins de M. Daguerre pour le compte de M. Giralton.

Le Tribunal, après deux audiences consacrées aux plaidoiries de M^e Mermilliod pour le plaignant, de M^e Paillet pour M. Alph. Giroux, et sur les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, a rendu le jugement dont voici le texte.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

- « En ce qui touche le sieur Daguerre; »
» Attendu que le sieur Daguerre a été mis en cause par Giralton, par exploit du 15 octobre dernier, pour, est-il dit dans cet exploit, prendre fait et cause du plaignant; »
» Mais attendu qu'en matière criminelle les inculpés doivent être cités comme auteurs, complices ou comme civilement responsables des faits incriminés, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce à l'égard du sieur Daguerre; »
» Attendu au surplus que le sieur Giralton a déclaré à l'audience que c'était par erreur que M. Daguerre avait été appelé; que c'est le cas de l'écarter du procès; par ces motifs, met le sieur Daguerre hors de cause; condamne Giralton aux dépens en ce qui le concerne; »
» En ce qui concerne le délit de contrefaçon imputé aux frères Giroux; »
» Attendu que pour que ce délit existe il faut qu'il y ait reproduction de l'œuvre d'autrui, au mépris des lois et réglemens relatifs aux droits privatifs de propriété des auteurs ou de leurs concessionnaires; »
» Attendu qu'il est constant au procès que, par suite d'un traité dûment enregistré, intervenu à la date du 14 juin 1839, entre le sieur Daguerre et Niepce d'une part, et le ministre de l'intérieur, stipulant pour l'Etat, les sieurs Daguerre et Niepce ont fait cession au gouvernement du procédé dont il s'agit au procès, avec ses améliorations et descriptions exactes et complètes; qu'il a été aussi stipulé que le sieur Daguerre serait tenu de livrer à la publicité tous les perfectionnements de son invention qu'il pourrait trouver par la suite; et de ce qui précède résulte que la description du daguerréotype et l'historique de ses procédés sont tombés dans le domaine public, aussi bien que le procédé lui-même; »
» Attendu que c'est vainement que Giralton voudrait trouver le délit de contrefaçon dans la reproduction d'une brochure ornée de planches semblables aux siennes; »
» Attendu qu'il est constant, d'après les débats, que ça été d'après les instructions données au graveur Adam non par Giralton, mais bien par Daguerre lui-même, que les planches ont été gravées et réduites dans leurs dimensions pour s'adapter convenablement à la brochure qu'on voulait publier; »
» Attendu, au surplus, qu'on ne saurait considérer comme une création de l'esprit ou du génie le fait matériel d'avoir, à l'aide du compas, opéré une réduction quelconque dans des plans ou dessins linéaires dont on n'est pas l'auteur ou le propriétaire; »
» Attendu, quant aux lettres insérées dans la brochure, qu'elles faisaient partie du paquet cacheté remis par Daguerre à l'appui de sa découverte; que ces lettres sont, comme le surplus, tombées dans le domaine public; que les frères Giroux ont donc pu les reproduire dans la brochure par eux publiée; »
» Attendu que de tout ce qui précède résulte que la plainte portée par Giralton n'est nullement fondée; par ces motifs, déboute Giralton des fins de sa plainte en contrefaçon, et le condamne aux dépens. »

EXÉCUTION DE LOUIS ROMAIN.

(Correspondance particulière.)

Tours, 16 décembre 1839.

Le 13 novembre, près les bords du canal du Cher, une tête tombait sur l'échafaud; c'était celle de la veuve Ribot, condamnée comme coupable d'un double empoisonnement. Ce matin l'échafaud se dressait à la même place pour Louis Romain, condamné à la peine de mort à la même session que la veuve Ribot,

pour un triple assassinat commis sur les époux Boileau et leur fille, ses anciens maîtres.

Depuis sa condamnation Romain fit des révélations par suite desquelles Mirbeau et sa femme furent arrêtés comme ses complices dans les crimes de la nuit du 3 février. L'instruction à leur égard n'est pas encore terminée, et quelques personnes pensaient qu'il serait sursis à l'exécution de Romain jusqu'au jugement de ses deux complices, afin que son témoignage pût être reçu s'il était nécessaire. Mais on comprend qu'il était impossible de prolonger ainsi les derniers momens d'un condamné et de le livrer à l'échafaud après l'avoir fait rentrer de nouveau comme témoin dans le sanctuaire de la justice. D'un autre côté, une commutation de peine était impossible, et il fallait aux crimes de Romain une solennelle et terrible expiation.

L'ordre a donc été expédié à Tours d'exécuter l'arrêté qui avait frappé Louis Romain.

Depuis sa condamnation, cet homme n'avait rien perdu de son énergie : il était calme et tranquille, mais chez lui cette disposition de caractère tenait en quelque sorte à l'insensibilité de sa nature physique. Louis Romain, à peine âgé de 24 ans, endurait les souffrances qu'il s'infligeait à lui-même, avec autant de sang-froid qu'il voyait couler le sang de ses victimes. Ainsi à l'âge de vingt ans il s'était coupé un doigt pour échapper au service militaire. Un autre jour, s'étant broyé par accident la première phalange d'un autre doigt, et voyant que son camarade, armé d'un mauvais couteau, n'exécutait qu'en tremblant l'ordre qu'il lui avait donné de séparer la phalange brisée, il saisit le couteau, appuya son doigt sur une pierre et le scia plutôt qu'il ne le trancha, puis cautérisa la plaie avec un fer rouge pour arrêter le sang. Enfin, on se rappelle sa tentative de suicide avant sa condamnation et les horribles souffrances qu'elle lui causa.

Ce fut avec la même indifférence qu'il frappa ses trois victimes. Aussi paraissait-il attendre sans crainte le moment du supplice : il s'en entretenait même souvent dans la prison avec Diguët, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement, et qui obtint de lui des révélations sur la complicité des époux Mirbeau.

Un jour voyant le concierge abattre la tête d'un canard : « C'est bientôt fait, dit-il; voilà ce qui m'est réservé, mais ils sont bien longs à venir me chercher. » Puis se tournant vers le condamné Diguët : « Voyez-vous ce canard, eh bien, il ne souffre plus, tandis que vous, vous trainerez longtemps des fers comme ceux que j'ai aux pieds, et la mort seule vous en délivrera. »

Ce matin, à sept heures, M. l'abbé Manceau est entré dans le cachot de Romain pour lui annoncer que sa fin était proche. Romain n'a pu réprimer un mouvement d'émotion, sa figure s'est un instant contractée, mais bientôt il a repris son calme. Le concierge étant survenu, l'a trouvé qui se lamentait sur le désespoir que sa mort allait faire rejallir sur son frère et sur sa famille. « M. Bauny, lui a dit le condamné, je vous demande pardon du mal que mes imperfections ont pu causer. » Le concierge lui a répondu qu'en un pareil moment tout s'oubliait.

Romain a semblé reprendre alors toute sa sérénité. « Ah! ça, M. Bauny, a-t-il dit, je ne veux pas aller là-bas sans déjeuner; qu'est-ce que vous allez me donner? »

Le concierge lui ayant dit ce qu'il avait à sa disposition. « J'aurais pourtant bien mangé un poulet, » a répliqué Romain. Puis il a ajouté en s'adressant à Diguët : « Diguët, tu déjeunes avec moi. Tiens, voilà ma blague et mon tabac; tiens, ma pipe; tiens, ma part de la paille que nous tressons ensemble. Allons, prends aussi ma veste, je n'en ai pas besoin pour aller là-bas. Je te donne ma montre qui est là-haut, si on veut te la laisser. »

Une vieille domestique de la prison servit le déjeuné de ces deux condamnés dans le chauffoir. Romain embrassa cette femme pour lui dire adieu, se mit à table et déjeuna avec appétit. Parmi les poires qu'on lui avait données, il en trouva une qui ne lui parut pas assez mûre, il la mangea cependant en disant : « Il ne faut pas l'attendre à mûrir. »

Vers huit heures et demie, M. le procureur du Roi, son substitut et M. le juge d'instruction descendirent à la chapelle pour tâcher d'obtenir quelques révélations nouvelles de la part de Romain. On assure que leurs efforts ont été sans résultat, et que Romain se serait écrié du ton brusque et impatient qui lui était familier : « Je vas mourir, tant mieux; le cœur me saute de joie. Faut que cela finisse, je ne veux plus rien avoir à faire avec la justice. »

Romain assista ensuite à la messe en compagnie de Diguët, et comme celui-ci témoignait une profonde émotion et pleurait beaucoup, Romain lui dit : « Ne pleure donc pas, mon vieux, tu te rendrais malade. »

Une sœur de charité lui envoya une chemise blanche. Il refusa d'abord de la changer contre la sienne, et ne céda qu'aux instances de Diguët. « Allons! mon bon ami, lui répétait ce dernier, sans paraître comprendre l'effroyable énergie de sa parole, fais donc ce qu'on te dit; tu sais bien qu'on met toujours une chemise blanche aux morts. »

Vers dix heures, on déferra Romain qui témoigna un grand contentement de se sentir enfin libre, et agita les jambes avec un mouvement visible de bien-être.

Pendant qu'on procédait aux derniers préparatifs, Romain apercevant un prisonnier pour dettes, lui cria : « Adieu! M. Martin; je ne vous ferai plus de tresses. » Puis s'adressant à l'exécuteur : « A quoi bon me lier les bras, un enfant me mènerait; je ne ferai de mal à personne. » Il demanda ensuite un petit verre d'eau-de-vie. L'abbé Manceau lui versa un peu d'eau. « Non, non, je la veux pure, cria Romain. Quand j'arriverai là-haut, je veux pouvoir dire que j'ai pris de l'eau-de-vie pure avant de partir. »

On lui en donna d'autre, et quand il l'eut bue il ajouta : « Allons, quand vous voudrez partir, je suis prêt. »

Ses adieux faits à M. Manceau, il sauta d'un bond dans la charrette et se plaça de face; on le fit retourner, et M. l'abbé Porel se mit à ses côtés.

En arrivant sur le théâtre de l'exécution, Romain se retourna pour voir l'instrument du supplice. Arrivé au pied de l'échafaud, il embrassa M. l'abbé Porel, monta les degrés d'un pas ferme, et se livra aux exécuteurs.

Avant dix heures et demie Romain avait cessé de vivre.

ÉVASION DE M. LE COMTE DE CROUY-CHANEL.

Dans notre numéro du 29 novembre, nous annoncions que la veille, en même temps qu'une descente judiciaire était opérée dans les bureaux du journal le Capitole, la double arrestation de M. le comte de Crouy-Chanel et de M. le marquis de Crouy-Chanel avait lieu, en vertu de mandats décernés par M. le juge d'instruction Zangiacomi, dans leurs domiciles respectifs, rue de Latour-d'Auvergne, 10, et rue de Navarin, 9.

Nous avions dû, à cette époque, taire les motifs que des bruits



contradictoires attribuaient à ces deux arrestations, et laisser seulement pressentir qu'elles paraissaient se rattacher à la découverte de papiers importants, et à l'instruction d'une affaire politique dont la justice était alors saisie depuis quinze jours environ.

Depuis lors, une polémique assez vive s'est engagée entre divers journaux au sujet tant de l'arrestation de MM. de Crouy-Chanel, que de celle du rédacteur en chef du *Capitole*. On a parlé de correspondances politiques qui auraient été saisies; le mot de conspiration russo-bonapartiste a été prononcé, et le jeune prince Louis a lui-même fait faire dans les journaux anglais une réponse où, tout en repoussant l'inculpation de sourdes menées et de projets d'entreprises agitatrices, il avouait qu'une correspondance politique avait eu lieu entre lui et M. le comte de Crouy-Chanel, correspondance qui, dit-il, est en ce moment entre les mains de la justice.

En cet état, et nous l'annoncions dans notre numéro du 3 décembre, M. le marquis de Crouy-Chanel, vieillard de 63 ans, avait été transféré du dépôt de la préfecture de police à la prison de Sainte-Pélagie, et M. le comte de Crouy-Chanel avait été écroué sous mandat d'arrêt à la Conciergerie du Palais-de-Justice.

L'instruction dirigée contre tous deux à la fois, mais plus particulièrement contre le comte de Crouy-Chanel, se poursuivait depuis ce moment avec la plus grande activité. De nombreuses arrestations avaient été opérées, et il se passait peu de jours sans que M. le comte de Crouy-Chanel fût, de la part de M. Zangiacomini, l'objet d'interrogatoires ou de nouvelles confrontations.

Hier 17, M. de Crouy-Chanel avait été, dans la journée, extrait de la prison pour être conduit dans le cabinet du juge; il avait, selon l'usage, attendu un assez long temps dans la salle nommée la *souricière*, et ce fut vers quatre heures et demie seulement qu'il fut appelé par le gardien et confié à la garde d'un gendarme de la compagnie de la Seine, pour être conduit près de M. Zangiacomini au Palais. Des salles d'attente de la Conciergerie au Palais, la communication s'opère par un escalier en colimaçon, qui, aboutissant au bureau des huissiers, ouvre sur le couloir au bout duquel se trouve l'escalier de la 7^{me} chambre qui est en même temps celui de MM. les juges d'instruction.

Le gendarme à qui était commis le soin d'accompagner M. de Crouy-Chanel, était un nommé Ameslan, nouvellement admis dans le corps, et âgé de trente-huit ans. C'était fortuitement qu'il se trouvait chargé de ce service et seulement en remplacement d'un camarade. Il monta avec le prisonnier au cabinet du juge, et, ainsi que le prescrit la consigne, prit place sur un siège adossé à l'intérieur à côté de la porte du cabinet.

L'interrogatoire, auquel le gendarme parut prêter une vive attention, se prolongea, et il était près de huit heures du soir lorsqu'après avoir clos son procès-verbal M. le juge d'instruction Zangiacomini donna ordre au gendarme de réintégrer le prisonnier à la Conciergerie.

Tous deux sortirent donc du cabinet, et, dans le court trajet qui sépare cette pièce du pallier auquel communique le cabinet des huissiers, M. de Crouy-Chanel entama la conversation avec son guide; il lui dit combien il était cruel de se voir ainsi compromis dans sa liberté, dans sa vie peut-être, pour une cause qu'il lui présentait comme celle de tous les vieux soldats; puis il insista sur ce que depuis le matin il n'avait pris aucune nourriture, et lui demanda, le voyant ému, s'il aurait la barbarie de le réintégrer dans le cachot où il était détenu au secret sans le laisser seulement prendre un potage. Le gendarme hésitait; il lui expliqua qu'ils étaient seuls, sans surveillants, sans témoins, dans le Palais désert, et que rien n'était plus aisé que de descendre par la cour du Harlay, de s'arrêter cinq minutes dans un des petits restaurants du voisinage, et de regagner ensuite la Conciergerie.

Peut-être employa-t-il d'autres argumens; mais toujours est-il que le gendarme céda, et que tous deux sortirent du palais sans être vus. Bientôt, à ce qu'il paraît, M. de Crouy-Chanel rencontra près du quai du côté du pont au Change une femme avec laquelle il s'entretint quelque temps et il disparut avec elle.

Cependant M. le juge d'instruction avait quitté son cabinet; et lorsque, étonné de ne pas voir revenir M. de Crouy-Chanel et son guide, les employés de la conciergerie montèrent au cabinet du juge pour savoir si l'interrogatoire se prolongeait, leur surprise fut extrême en trouvant le cabinet vide et les portes exactement fermées.

Bientôt on eut la conviction que M. de Crouy-Chanel s'était évadé et que le gendarme Ameslan avait disparu.

M. le préfet de police, M. le procureur-général et M. Zangiacomini avertis prirent immédiatement toutes les mesures propres à faire découvrir la trace des deux fugitifs: des mandats furent lancés; nombre d'agens furent envoyés sur les points où l'on supposait qu'ils avaient pu trouver un refuge; d'autres eurent mission de veiller aux bureaux des diligences et aux stations des chemins de fer à ce qu'aucun voyageur suspect ne s'éloignât.

Ces mesures furent durant la nuit infructueuses, et aujourd'hui seulement le gendarme Ameslan put être mis en état d'arrestation; il était revêtu encore de son uniforme et n'avait en sa possession aucune somme d'argent.

Le gendarme Ameslan prétend être demeuré étranger à la fuite de M. de Crouy-Chanel, qui, dit-il, a abusé de son trop de confiance. S'il faut l'en croire, il se serait subitement trouvé saisi par une lourde ivresse, bien qu'il eût bu modérément, et ce serait en profitant de son état d'hallucination et de torpeur que le prisonnier se serait évadé. Revenu à lui après quelques momens de sommeil, il aurait compris le danger de sa position, et, pour se soustraire à une punition méritée, ne serait pas rentré au quartier.

Le gendarme Ameslan a subi aujourd'hui un long interrogatoire devant M. Zangiacomini.

M^{me} de Crouy-Chanel, née Cornélie Dacosta, a été arrêtée à son domicile, rue de Navarin, en vertu d'un mandat du même magistrat, et a été écrouée à la préfecture de police, ainsi qu'un ancien officier de l'armée impériale, M. Lerat, inculpé, dit-on, d'avoir favorisé l'évasion de M. de Crouy-Chanel.

On annonce ce soir que M. de Crouy-Chanel a été arrêté.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

LE MANS. — Les assises extraordinaires de Maine-et-Loire s'ouvriront le 31 de ce mois, et le 1^{er} janvier commenceront les débats relatifs aux troubles qui ont éclaté sur plusieurs points du département à l'occasion du transport des grains.

— RENNES, 17 décembre. — Hier ont commencé devant la Cour

d'assises les débats de l'affaire relative à la circulation des grains dans notre département. Trente accusés figurent dans cette cause. Cette première audience a été consacrée à la lecture des pièces et à l'interrogatoire des accusés.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— L'audience de la chambre civile de la Cour de cassation a été consacrée à l'examen de la question fort importante de savoir si la surenchère du quart est admissible dans les licitations judiciaires entre majeurs. Déjà, en 1819, la question s'était présentée devant la Cour et elle l'avait résolue négativement; mais, depuis, la Cour avait, dans des espèces analogues, manifesté une tendance favorable à l'admission de la surenchère du quart en concurrence avec la surenchère du dixième, pour toutes les ventes judiciaires. Aujourd'hui elle a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui admettait la surenchère du quart. (Plaidant, M^e Rigaud, Dupont-White, Morin.)

Nous donnerons à la question les développemens qu'elle comporte en rapportant le texte de l'arrêt.

Il est intéressant de faire remarquer que le nouveau projet de loi sur les ventes judiciaires, soumis aux Chambres, tranche la question en sens opposé.

— Le *Charivari* vient de recevoir une assignation à comparaître le 28 du courant devant la Cour d'assises, à l'occasion d'un article publié dans son numéro du 20 octobre, sur la cherté des grains.

— L'affaire des époux Granger et de Claude Granger, leur cousin, inculpés d'avoir infligé d'odieuses tortures à leurs apprentis, sera jugée le samedi 27 de ce mois par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. On se rappelle que le mari a été acquitté en première instance, et que la femme et le cousin ont été condamnés, la première à deux mois, le second à un mois de prison. Le ministère public a interjeté appel *à minima*.

— Elisa Martin, âgée de 22 ans, de Nancy, était venue à Paris depuis quelque temps, lorsqu'elle a été arrêtée et condamnée en première instance pour le fait dont elle a aujourd'hui à rendre compte devant la Cour royale. Baladour, jeune garçon coiffeur, plaignant, a fait dans l'instruction écrite et aux débats devant les premiers juges une déclaration dont voici la substance :

« Revenant un soir de mon ouvrage, je rencontre sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois une très jolie demoiselle qui me paraît une ouvrière honnête; je lie insensiblement conversation avec elle; je lui demandai si elle allait au bal ou au spectacle; elle me répondit que non. Quant à moi, lui dis-je, je ne connais que le bal de Kusener, qui est toujours très bien composé. Arrivé à la maison de la demoiselle, je demande à lui faire la conduite jusque dans sa chambre, ce qu'elle me refuse, rapport à ses parens. Le dimanche d'après, je vais au bal de Kusener, et je suis agréablement surpris d'y trouver ma particulière. Je lui propose de danser ensemble; elle refuse, parce qu'elle n'a pas un bonnet assez propre; je vais chez la marchande du coin et je lui paie un petit bonnet tout neuf. Touchée de ma générosité, cette demoiselle consent à me suivre chez mon logeur. Le lendemain matin, je la quitte avec promesse de revenir déjeuner avec elle. Je reviens tout chaud à neuf heures... Visage de bois!... La porte était fermée, il n'y avait plus personne, et je n'avais pas la clé pour rentrer. Je n'étais pas bien inquiet, n'ayant ni argent ni bijoux, je retourne travailler. Revenu le soir, je trouve un monsieur qui m'attendait avec ma clé, pour me la rendre, et de plus une lettre signée *Eugénie Morin*; c'était une lettre de ma particulière: elle avait le front de m'envoyer la reconnaissance de mon bel habit noir, un peu usé, qu'elle avait emprunté et mis en gage pour 6 f. »

Sur cette déclaration, confirmée par l'aveu de la prévenue, Elisa Martin a été condamnée à un an de prison. Elle allègue pour excuse que Baladour ne lui ayant pas donné l'argent qu'il lui avait promis, elle s'était ainsi payée par ses mains, ne croyant pas commettre un vol.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, a réduit la peine à six mois de prison.

— Parmi les petits vagabonds qui comparaissent aujourd'hui devant la Chambre des appels correctionnels, on remarquait un enfant de treize ans poursuivi déjà trois fois pour vagabondage, et en dernier lieu arrêté au moment où il tentait de voler une sellette de décrocheur. Il se présente ayant à sa boutonnière la médaille qui annonce sa bonne conduite dans la maison des jeunes détenus. M. Silvestre, président, après avoir prononcé l'arrêt confirmatif de la sentence qui a ordonné sa détention pendant trois années dans une maison de correction, lui a dit: « Si vous continuez à vous bien conduire, on pourra, d'ici à quelque temps, vous rendre à votre famille. »

— Un brelan de ciseleurs en cuivre vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention d'outrage à la morale publique en dansant une danse prohibée. Les prévenus qui sont d'une taille bien tranchée, prennent place, le plus grand d'abord, le moyen ensuite, et le plus petit en dernier. Ainsi disposés ils ressembleraient assez bien aux trois innocens, si la largeur de leurs épaules et leur teint animé ne leur donnaient une parfaite analogie avec les trois lurons.

Un bon et simple bourgeois qui s'était fourvoyé le jour du délire dans la salle du Prado est appelé comme témoin.

M. le président: Dites-nous, Monsieur, si vous avez vu les prévenus danser indécentement.

Le témoin: Je dois d'abord vous expliquer comment je me trouvais là.

M. le président: C'est inutile.

Le témoin: Pardonnez-moi!... c'est utile à ma moralité et à ma réputation de marchand de bas... C'était un dimanche, ma femme était allée dîner chez sa sœur, nous avions donné congé à la bonne, et moi j'étais invité chez un confrère. Etant rentré de bonne heure, et la bonne ayant oublié de laisser la clé chez le portier, je me suis naturellement trouvé à la porte. Pour lors, demeurant rue Saint-Jacques, je me suis dit: où diable vais-je aller? le Prado s'est trouvé sous ma main et j'y suis entré.

M. le président: Qu'est ce que tout cela nous fait? Avez-vous vu les prévenus danser d'une manière indécente?

Le témoin: Monsieur, n'ayant jamais pratiqué la danse, je ne connais pas les figures.

M. le président: Il ne s'agit pas des figures; vous avez bien dû voir si les prévenus dansaient d'une façon contraire aux mœurs.

Le témoin: Dam!... ils allaient en avant, et puis en arrière, et puis de côté, en remuant les jambes, les bras, la tête et le corps... Je dois dire que, dans ma jeunesse, j'ai vu danser le menuet, et que ça ne ressemblait pas à cela.

Un soldat de la ligne: Moi, d'abord, j'entends rien à la danse..

On m'a dit: « V'là des particuliers qui dansent frauduleusement, il s'agirait de les empoigner... » Je les ai empoignés par ma voix; vu que j'étais seul et qu'ils étaient trois, et ils m'ont suivi sans trop de malice... V'là tout ce que je sais.

Le plus grand des prévenus: Je suis bon enfant, moi; je vas vous conter la chose... y avait abondamment du sexe qui nous regardait; alors, en allant en avant deux, j'ai donné un peu de caractère à la chose... mais c'était pas le *cancan*... encore moins la *macaire*, telle qu'elle est définie par le Code civil... c'était une danse gracieuse et hardie... je ne croyais pas faire mal... c'était pour fixer les regards de la beauté... histoire de faire mon petit effet.

Le prévenu Moyeu: Moi je danse comme je peux... j'ai pas pris des leçons à l'Opéra, bien sûr... mais pour manquer aux mœurs, incapable... C'était un simple batifolage... la pointe du pied ramassée sous moi, les mains à la hauteur de l'échelle: comme la nature me l'a enseigné... voilà mon genre, et preuve que j'ai pas cru faire des indécentes, c'est que j'ai dansé comme ça le jour de ma noce.

Le plus petit des prévenus: Je ne sais pas danser, et je ne voulais pas me mêler de la partie; mais les camarades m'ont dit: « Qu'êtes vous bête! n'y a rien de facile comme ça... tu nous regarderas, et tu feras comme nous. » J'ai fait comme eux, le mieux que j'ai pu... C'est pas être indécent, ça... si on me condamne c'est eux qui doivent faire ma peine, n'est-il pas vrai, donc?

En l'absence de témoignages positifs, le Tribunal renvoie les trois prévenus de la plainte.

— Une affaire qui avait d'abord été signalée par les journaux comme une attaque nocturne, et qui s'est réduite, à l'instruction, aux simples proportions d'une rixe provoquée par des hommes ivres, amenait aujourd'hui devant la 7^e chambre les nommés Belloir, Patey et Deruelle, ouvriers menuisiers.

Les deux personnes victimes des voies de fait sont MM. H..., jeune Anglais de distinction, fixé à Paris, et L..., fils d'un célèbre académicien mort il y a quelques années.

M. H... expose ainsi les faits: « Le 14 septembre dernier, je revenais avec M. L... de passer la soirée chez un de nos amis; il était minuit. Nous marchions sur le trottoir de la rue St.-Honoré, lorsque arrivés à la hauteur de la rue de l'Echelle, trois individus, qui venaient dans un sens inverse, passent entre nous et le mur. Aussitôt j'éprouve une forte secousse, et je me trouve lancé dans le ruisseau; dans le même moment, M. L... reçoit dans la figure un violent coup de poing. « Allons chercher la garde! » me dit M. L..., et il court du côté de la rue de l'Echelle. Aussitôt je me trouve saisi par Belloir; je veux me défendre, et je porte à l'un des assaillans un coup de ma canne. Je reçois sur mon chapeau un coup qui le jette par terre; je me baisse pour le ramasser, alors Deruelle m'arrache ma canne et m'en assène un coup violent sur ma tête nue. Des agens arrivent; Deruelle jette ma canne à quelques pas; l'un d'eux la ramasse et me la rend. Je pars aussitôt, et on se saisit des assaillans. »

M. L... rapporte les faits à peu près de la même manière, mais avec un peu plus de détails. « Quand je me sentis poussé, dit le témoin, je m'écriai: « Prenez donc garde! » et je continue mon chemin avec mon ami. Mais j'avais à peine fait deux pas, que je reçois sur la figure un coup de poing si violent, que le sang me jaillit en abondance par la bouche. Je me rappelle qu'il y a rue de l'Echelle un poste de garde nationale. Je me dirige de ce côté: je vois quelqu'un qui me suit, et je crois que c'est M. H... Je demande du secours, quelques hommes viennent avec moi; nous revenons sur le lieu de la scène et nous ne trouvons plus personne. Je vais chez M. H..., rue d'Alger, il n'était pas rentré. Fort inquiet, je me mets à sa recherche, et je le rencontre enfin près du marché St-Honoré. Deux sergens de ville étaient avec lui. Je le prends sous le bras, et nous rentrons chacun chez nous. Maintenant je dois à la vérité de dire que ces trois hommes étaient pris de vin; j'ajouterais que Belloir était porteur d'un valet en fer, et qu'il n'a pas cherché à en faire le moindre usage. »

M. le président: Ils prétendent avoir été provoqués par des injures.

M. L...: Je ne crois pas avoir besoin de me justifier de cette inculpation. Ce n'est qu'après avoir reçu le coup de poing, et lorsque je me dirigeais vers la rue de l'Echelle, que je me suis écrié: « Quelles canailles! »

M. le président: Quel est celui qui vous a porté le coup de poing?

M. L...: Je ne puis le dire; l'individu qui m'a frappé était derrière moi.

Un brigadier de sergens de ville qui a contribué à l'arrestation des prévenus, ne fait connaître aucun fait nouveau. Il déclare ne pouvoir désigner duel est celui qui a couru après M. L..., pendant que celui-ci se dirigeait vers la rue de l'Echelle.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

Belloir: Je suivais le trottoir avec les amis, et ces messieurs ont voulu nous faire déranger. C'est alors qu'il y a eu une poussée, et ces messieurs nous ont traités de polissons et de canailles.

M. le président: Avez-vous vu porter le coup de poing à M. L...?

Belloir: Non, Monsieur, j'étais ivre, et Patey me conduisait en me soutenant sous le bras.

M. le président: N'avez-vous pas personnellement saisi M. H... au collet?

Belloir: Oui, Monsieur, mais seulement après avoir reçu un coup de canne.

M. le président: M. H... déclare qu'il n'a frappé qu'en se sentant saisi et que vos deux camarades sont arrivés sur lui et se sont portés à des voies de fait graves.

Belloir: Cela n'est pas exact.

Patey déclare, comme son camarade, que MM. H... et L... les ont traités de canaille et de polisson, parce qu'ils ne voulaient pas se déranger pour leur livrer passage; que M. L... a même donné, sans provocation, un soufflet à Belloir.

M. le président: Belloir n'a pas dit un mot de cela.

Patey: Il était ivre, il l'aura oublié; mais moi je l'ai vu; j'ai même voulu les séparer, et c'est alors que M. L... est venu derrière moi et m'a déchiré ma veste.

Deruelle reproduit les mêmes moyens de défense.

Le Tribunal, après avoir entendu M. de Saint-Didier, avocat du Roi, qui soutient la prévention, tout en demandant indulgence pour les prévenus dont les antécédens sont très favorables, et M^e Thorel Saint-Martin, défenseur des trois ouvriers, condamne Patey et Deruelle à huit jours de prison, et Belloir à 16 fr. d'amende.

— Dans le courant d'octobre dernier, M. Evert fut chargé d'imprimer un ouvrage intitulé: *Souvenirs d'un aveugle, voyage autour du Monde*. Il avait d'abord été convenu que les trois volumes dont se compose cet ouvrage seraient tirés chacun à deux mille exemplaires. M. Evert s'empessa de remplir les formalités prescrites par la loi; mais postérieurement, et sans qu'il en eût été averti lui-même, ses ouvriers reçurent de la part du proprié-

taire du manuscrit l'ordre de tirer le troisième volume à trois mille exemplaires, lorsque, d'après la déclaration primitive, son tirage ne devait pas excéder en nombre d'exemplaires celui des deux autres volumes.

— On se rappelle les débats qui eurent lieu devant le Tribunal de première instance et devant la Cour royale entre M. le duc de Choiseul et une demoiselle Mouzin, qui prenait publiquement les noms de Pauline de Choiseul de Beauharnais.

lecture, où, son état constaté, elle sera probablement reconduite à la maison des fous.

— Le propriétaire de l'hôtel du Petit-St-Martin, où descendent plusieurs entreprises particulières de transport, et surtout nombre de messagers, entendait hier vers dix heures du soir un bruit singulier venir de la cour où l'on remise les voitures et dans laquelle personne ne devait se trouver, alluma une lanterne et alla passer l'inspection des voitures remises sous ses hangars.

Conduite chez le commissaire et envoyée au dépôt, Catherine est en ce moment éconduite sous la grave prévention de vol commis de nuit dans une maison habitée.

— On nous prie d'insérer l'avis suivant, dans un but d'intérêt public :

» Berlin, 31 octobre 1839.

» Des particuliers de Cologne et de Dantzick ayant à recevoir

en paiement quelques billets de caisse prussiens, sont parvenus récemment à en découvrir de faux et à en faire arrêter les fabricateurs.

» Ils en agissent de même envers toute personne qui aura fourni à l'autorité de nouveaux indices sur cette fabrication de billets faux et les moyens d'en punir les auteurs et leurs complices.

Nota. Les personnes qui, par suite de l'avis qui précède, auraient des renseignements à fournir sur la fabrication ou l'émission de faux billets prussiens, pourraient, à Paris, s'adresser à la préfecture de police, 1^{re} division, 1^{er} bureau.

— La librairie de L. Curmer, si remarquable par sa magnifique production, prend encore un nouveau développement à l'approche du jour de l'an.

— Le Dictionnaire d'Histoire naturelle que publie M. Ch. D'Orbigny, avec la collaboration de nos savants les plus distingués, la plupart membres de l'Institut, se continue avec succès.

49, rue Richelieu, au 1^{er}.

L. CURMER.

49, rue Richelieu, au 1^{er}.

1840. OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES. 1840.

La plus grande variété de Livres en tous genres : Livres de Piété, de Morale, de Littérature ancienne et moderne. — Keepsakes français et anglais. — Albums de Musique. — Imitation de Jésus-Christ. — Saints Evangiles. — Discours sur l'Histoire universelle de Bossuet. — Paul et Virginie. — Les Français. — Les Anglais. — Prières gothiques. — Etrences religieuses. — Livres de Mariage, de Première Communion, des Enfants. — La Bible. — L'Âme exilée. — Traditions de Palestine. — La Religion du Cœur. — Soirées d'hiver. — Pellico. — Génie du Christianisme. — Walter Scott. — Robinson Crusoe. — Fables de La Fontaine. — Gulliver. — Lettres d'Héloïse et d'Abelard. — Histoire d'Angleterre. — Vicaire de Wakefield. — Fastes de Versailles. — Femmes de Shakespeare. — Annuals. — Suisse pittoresque. — Ecosse pittoresque. — Histoire de Napoléon. — Album de Loïsa Puget. — Masini, Bellini, etc., etc., etc. — Grand choix de Reliures, du prix le plus modéré au prix le plus élevé.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE NATURELLE.

Ouvrage destiné aux établissements d'instruction publique, aux médecins et à toutes les personnes qui désirent connaître les divers phénomènes de la nature, l'étymologie des noms scientifiques, les caractères, les propriétés et les principaux usages des corps, etc.

à 32 volumes ordinaires, et accompagnés d'un magnifique atlas, d'environ 200 planches gravées sur acier par les plus habiles artistes de Paris.

BUREAU PRINCIPAL DES EDITEURS, rue de Seine-Saint-Germain, 47, à Paris.

A VENDRE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE DIEPPE, LE 4 JANVIER 1840,

UN JOLI CHATEAU AVEC TOURELLES,

Parc, grand Etang d'eaux vives, formant la source d'une rivière; Chutes, Fermes, Bois, Prés; le tout se tenant, situé à Ouveille-la-Rivière, à 40 lieues de Paris, 2 lieues 1/2 de Dieppe, sur la grande route de Dieppe au Havre, près celle de Dieppe à Rouen et à Paris, et longé par la nouvelle route projetée d'Ouveille à Bacqueville.

Estimation des experts : 461,475 francs.

Boulevard Poissonnière, 27. — Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

ÉTRENNES EN CHOCOLAT. --- BOUTRON-ROUSSEL.

Dans ce magasin, qui vient d'être considérablement augmenté, on trouvera un assortiment complet de JOLIES BOITES, garnies de tout ce qui se fait de plus FIN et de plus FRIAND en Chocolat, Praline, Pistaches, Pastilles et Bonbons assortis.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jour, des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Traneé-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 décembre courant, enregistré;

Entre : M. Jean-Baptiste LAURENT, négociant en passementerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 227;

Et M. Jacques-François-Marie VOYANT, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 227;

Appert : Que la société qui a existé entre les susnommés, sous la raison sociale Jean-Baptiste LAURENT et VOYANT, pour la fabrication et la vente d'articles de passementerie, suivant actes sous signatures privées en date du 7 juin 1838, enregistré, et dont le siège était établi à Paris, rue St-Denis, 227, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 16 décembre courant.

M. Jean-Baptiste Laurent reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait : Martin LEROY.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 11 décembre 1839, enregistré à Paris, le même jour fol. 87 r. c. 3 et 4, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, il appert :

1^o Qu'une société en noms collectifs sous la raison GAUSSEN jeune et MAUBERNARD, a été formée entre François GAUSSEN jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 2, et Pierre MAUBERNARD, négociant, demeurant à Paris, rue St-Barbe, 3, pour la fabrication des châles et nouveautés;

2^o Que cette société a commencé le 1^{er} juillet 1839, pour finir le 31 décembre 1843;

3^o Que le siège de cette société est établi rue Vide-Gousset, 2, et que chacun des associés à la signature sociale.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

Suivant acte reçu par M^e Roquebert, notaire à Paris, soussigné, le 6 décembre 1839, enregistré;

M. Anne-Victor-Hippolyte DE BEAUREPAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Charonne, 165, ci-devant et actuellement grande rue Verte, 32;

Et M. Pierre DUFAURE DE MONTMIRAIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vernueil, 25;

Ont déclaré dissoute par consentement mutuel, à dater du 20 octobre 1839, la société contractée par eux pour l'exploitation d'un nouveau système de panification, suivant acte passé devant ledit M^e Roquebert et son collègue, le 18 mars 1839.

M. de Beaurepaire est demeuré seul chargé de mettre à fin et de liquider toutes les affaires qui pourraient intéresser la société.

Pour extrait, ROQUEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 19 décembre.

Table with columns: Hours, Name, Address. Includes entries for Coquet, brocanteur, clôturé; Masson et femme, mds de vns, id; Collin, entrepreneur de couverture, id; Brand, tailleur, id; Debras, fabric. d'orselle de terre, concordat; Maillard et Andrews, associés-fabricans d'étoffes imprimées, et ledit Maillard personnellement, id; Delaroché aîné, poëlier-fumiste, id; Laniel, maître tailleur et md de vins, id; Outrequin et de Balzac, fabricans de bonneterie, clôturé; Dupuis et femme, md de vins, id.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e DELACOURTIE, AVUÉ à Paris, rue des Jeûneurs, 3.

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

D'une belle MAISON, située aux Bagnolles, rue des Dames, 35. Adjudication préparatoire le 8 janvier 1840.

Adjudication définitive le 22 janvier 1840.

Le terrain sur le devant de la maison peut recevoir des constructions importantes.

Revenu susceptible d'augmentation, 3,200 fr. Impôt, 139 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser, pour voir la maison, au

portier. Et pour les renseignements, audit M^e Delacourtie.

Le 21 décembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, vente : 1^o d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 204, d'un revenu de 6,266 fr., sur la mise à prix réduite à 50,000 fr.; 2^o d'une MAISON sise à Meaux (Seine-et-Marne), rue de la Boucherie, 12, d'un revenu de 600 fr., sur la mise à prix réduite à 6,000 fr.; 3^o d'une autre MAISON, même rue n^o 14, d'un revenu de 800 fr., sur la mise à prix réduite à 8,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser à M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

Ancienne maison Laboullée. SAVON DULCIFIÉ. Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12^e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

de la Bourse, 2. Le samedi 21 décembre, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, fontaine, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape,